



## Installations classées pour la protection de l'environnement

### Récépissé de déclaration

P.K.M Logistique  
à Longueil Sainte Marie

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1995 et le récépissé de changement d'exploitant du 30 septembre 2011 ;

Vu le dossier de déclaration, déposé le 12 mai 2015 par le président directeur général de la société PKM Logistique, dont le siège social se trouve 12 avenue de la Gare 60400 Noyon, concernant le stockage dans son établissement situé avenue de Berlin 60126 Longueil Sainte Marie, de produits relevant des rubriques n° 1172, n° 1173 et n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Considérant que les activités sont soumises au régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit d'activités supplémentaires d'un établissement bénéficiant d'une autorisation d'exploitation au titre des installations pour la protection de l'environnement ;

**Donne récépissé**

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**1172-3, activité soumise à déclaration avec contrôle périodique**

Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

Quantité totale déclarée susceptible d'être présente sur le site : 95 t

**1173-3, activité soumise à déclaration avec contrôle périodique**

Stockage et emploi de substances ou préparation dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité totale déclarée susceptible d'être présente sur le site : 195 t

**1432-2-b, activité soumise à déclaration avec contrôle périodique**

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>

Capacité équivalente déclarée de stockage en fût et en bidon du site : 95 m<sup>3</sup>

**Activités non classables relevant des rubriques suivantes :**

2910 : 2 chaudières d'une puissance totale de 806 kW

2920 : 1 compresseur à air comprimé de 0,4, kV

2925 : 12 postes de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 0,72 kW

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 décembre 1998 et 22 décembre 2008 susvisés dont copies ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R.512-55 à R.512-66 dudit code.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par délégation  
l'adjoint à la responsable du bureau de l'environnement

Christophe VALLET

## DESTINATAIRES

M. le Président directeur général de la société PKM Logistique,

M. le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours